

## Arrêt

n° 231 541 du 21 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVOS  
Avenue Général Eisenhower 23  
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 22 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. DEVOS, avocat, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 25 novembre 2008.
- 1.2. Le 26 novembre 2008, elle a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 39 149 du 23 février 2010.
- 1.3. Le 24 mars 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Celle-ci a été clôturée négativement le 29 octobre 2010 par décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
- 1.4. Le 17 avril 2017, elle a introduit une troisième demande de protection internationale.

1.5. Le 18 juillet 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.4.

1.6. Le 28 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.07.2017*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

« [...] ».

1.7. Le 29 novembre 2017, le Conseil a confirmé la décision visée au point 1.5. du présent arrêt.

1.8. Le 22 janvier 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du devoir de motivation comme prescrit dans la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'art. 62 de la Loi du 15 décembre 1980* ». Dans ses développements, la partie requérante invoque également l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « *CEDH* »).

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante « *invoque la violation de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale. Le requérant a le droit de vivre ensemble avec Mme [P. K.]. Leur déclaration de cohabitation légale a été enregistrée [...]. La décision de l'Administration ne respecte pas la vie privée et familiale du requérant*

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

3.2. En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une atteinte à sa vie familiale dans la mesure où le requérant vit avec sa compagne et qu'ils ont fait enregistrer une cohabitation légale.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Il constate également qu'une « *attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale* », établie le 15 novembre 2016 à la ville de Bruxelles, au nom du requérant et de sa compagne, figure effectivement au dossier administratif. Un enfant est né de leur relation en date du 15 novembre 2015, information qui se trouve également au dossier administratif. Partant, la partie défenderesse connaît la situation personnelle du requérant.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient toutefois

d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celui-ci.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération les conséquences de l'ordre de quitter le territoire sur la vie familiale de ce dernier. Or, il convient de constater que la partie défenderesse ne développe aucune argumentation relative à l'article 8 de la CEDH dans la motivation de l'acte entrepris. Le Conseil rappelle également que c'est au moment de la prise de la décision d'éloignement que se fait cet examen et non au moment de son exécution.

3.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 22 août 2017, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS